

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 48,00 F
 ÉTRANGER : 58,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21
 Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.892 du 12 octobre 1976 portant nomination d'un chargé de mission au Ministère d'État (p. 875).
 Ordonnance Souveraine n° 5.893 du 12 octobre 1976 portant nomination d'un contrôleur à l'Office monégasque des téléphones (p. 876).
 Ordonnance Souveraine n° 5.894 du 12 octobre 1976 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 876).
 Ordonnance Souveraine n° 5.895 du 12 octobre 1976 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 877).
 Ordonnance Souveraine n° 5.896 du 12 octobre 1976 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 877).
 Ordonnance Souveraine n° 5.897 du 12 octobre 1976 portant naturalisation monégasque (p. 877).
 Ordonnance Souveraine n° 5.898 du 12 octobre 1976 portant naturalisations monégasques (p. 878).
 Ordonnance Souveraine n° 5.899 du 12 octobre 1976 portant naturalisation monégasque (p. 878).
 Ordonnance Souveraine n° 5.900 du 12 octobre 1976 portant naturalisation monégasque (p. 878).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 76-446 du 14 octobre 1976 relatif aux prix du gazole (p. 879).
 Arrêté Ministériel n° 76-447 du 14 octobre 1976 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 879).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale
 Tour de garde des médecins (p. 880).
 Tour de garde des pharmaciens (p. 881).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

- Circulaire n° 76-97 du 11 octobre 1976 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération annuelle minimale du personnel des Cabinets d'experts comptables et comptables agréés à compter du 1^{er} octobre 1976 (p. 881).
 Circulaire n° 76-98 du 14 octobre 1976 relative au lundi 1^{er} novembre 1976 (Toussaint) jour férié légal (p. 881).

MAIRIE

- Avis de vacance d'emploi n° 76-32 (p. 881).
 Avis de vacance d'emploi n° 76-33 (p. 881).
 Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière de notre ville (p. 882).

INFORMATIONS (p. 882/883).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 883 à 898).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.892 du 12 octobre 1976 portant nomination d'un chargé de mission au Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 septembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude Joël GIORDAN, chargé de mission stagiaire au Ministère d'État, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 1^{er} janvier 1976, (échelle des rédacteurs principaux, 2^e classe).

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.893 du 12 octobre 1976 portant nomination d'un contrôleur à l'Office monégasque des téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 septembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine VERAN, contrôleur stagiaire à l'Office monégasque des téléphones, est titularisé dans ses fonctions et placé au 8^e échelon.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.894 du 12 octobre 1976 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu la loi n° 771, du 25 juillet 1964, relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 5.183, du 31 juillet 1973, portant nomination d'un chef de bureau au secrétariat général du Conseil National;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 septembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Irma RINIERI, née FERRERO, chef de bureau au secrétariat général du Conseil National, ayant atteint la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 14 septembre 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.895 du 12 octobre 1976 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 5.141, du 18 juin 1973, portant nomination d'un chef de bureau à la Direction des services fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 septembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Louise FERRARO, née CAMPANA, chef de bureau à la Direction des services fiscaux, ayant atteint la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 octobre 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.896 du 12 octobre 1976 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 2.459, du 3 février 1961, portant nomination d'une attachée principale à l'Office des émissions de timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 septembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Hélène BERAUDO, née VENEZIANO, attachée principale à l'Office des émissions de timbres-poste, ayant atteint la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 3 octobre 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.897 du 12 octobre 1976 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur ADORNO Joseph, Marius, Jean, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre directeur des Services judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Joseph, Marius, Jean ADORNO, né le 13 mars 1926, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du code civil.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent soixante-seize.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

RAINIER.

*Ordonnance Souveraine n° 5.898 du 12 octobre 1976
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Georges, Sebastien ALLEMAND et la Dame Louise, Emilie GARDELA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre directeur des Services judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu,

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Georges ALLEMAND, né le 6 novembre 1927, à Monaco et la Dame Louise, Emilie GARDELA, née le 29 mai 1935, à La Ciotat (Bouches du Rhône), son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent soixante-seize.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

RAINIER.

*Ordonnance Souveraine n° 5.899 du 12 octobre 1976
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Elisabeth, Rose, CASTELLI, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre directeur des Services judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Elisabeth, Rose CASTELLI, née le 24 novembre 1916, à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du code civil.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.900 du 12 octobre 1976
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Antonio PINTO DOS SANTOS, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre directeur des Services judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur António PINTO DOS SANTOS, né le 3 mars 1938, à Rouen (Seine-Maritime), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du code civil.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-446 du 14 octobre 1976 relatif aux prix du gazole.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-260 du 28 juin 1976 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 76-260 du 28 juin 1976 susvisé sont abrogées pour ce qui concerne le gazole dont les prix limites de vente sont fixés comme suit à compter du 24 septembre 1976 :

- Prix de vente à la pompe aux consommateurs (en francs par litre) 1,30 frs
- Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) 123,70* frs
- Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) 124,41* frs

* En cas de vente en vrac, par camion citerne aux consommateurs, par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent au volume net toutes taxes comprises, au comptant net, sans escompte.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 14 octobre 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-447 du 14 octobre 1976 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-261 du 28 juin 1976 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 76-261 du 28 juin 1976 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit à compter du 24 septembre 1976 :

FUEL-OIL LÉGER SPÉCIAL
(en francs à la tonne)

<i>Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne :</i>	francs
— de 1 à 4,499 tonnes	680,27
— de 4,5 à 11,999 tonnes	674,39
— de 12 à 23,999 tonnes	664,03
— de 24 tonnes et plus	645,42

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions de vente ci-après :

- 1°) au poids net;
- 2°) franco installation de l'acheteur;
- 3°) paiement comptant net sans escompte;
- 4°) toutes taxes comprises.

FUEL-OIL DOMESTIQUE
(en francs à l'hectolitre)

<i>Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne :</i>	
de 1.000 à 1.999 litres.....	75,20
de 2.000 à 4.999 litres.....	74,20
de 5.000 à 13.999 litres.....	72,40
de 14.000 à 26.999 litres.....	70,30
de 27.000 litres et plus.....	67,60

(en francs le litre)

Par les postes de distribution :

Prix à la pompe 0,838

*Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble)
dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :*

moins de 30 litres	0,939
de 30 à 59 litres	0,864
de 60 à 249 litres	0,817
de 250 à 499 litres	0,773*
de 500 à 999 litres	0,763*

* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres :

F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

*Ventes en emballages : livraison à domicile
(cour de l'immeuble) :*

Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :

Par plus de 500 litres	0,751
par 500 litres et moins	0,817

Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :

par plus de 500 litres	0,764
par 500 litres et moins	0,864

Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :

par plus de 1.000 litres	0,792
par 501 à 1.000 litres	0,804
par 500 litres et moins	0,939

*Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la
boutique ou au chantier du vendeur :*

Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres....	0,834
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres	0,909

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :

- 1°) au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné;
- 2°) Paiement au comptant net, sans escompte;
- 3°) Franco installation de l'acheteur;
- 4°) Toutes taxes comprises.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 14 octobre 1976.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tour de garde des médecins.

Novembre 1976

Lundi 1 ^{er}	Dr FOGLIA
Dimanche 7	Dr NICORINI
Dimanche 14	Dr SOLAMITO J.-L.
Vendredi 19	Dr COUPAYE
Dimanche 21	Dr RAVARINO
Dimanche 28	Dr CASAVECCHIA

Décembre 1976

Dimanche 5	Dr IMPERTI
Mercredi 8 (Immaculée Conception) ...	Dr MARCHISIO
Dimanche 12	Dr FOGLIA
Dimanche 19	Dr NICORINI
Samedi 25	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 26	Dr COUPAYE

Janvier 1977

Samedi 1 ^{er}	Dr RAVARINO
Dimanche 2	Dr IMPERTI
Dimanche 9	Dr MARCHISIO
Dimanche 16	Dr SOLAMITO J.-L.
Dimanche 23	Dr FOGLIA
Jeudi 27 (Sainte Dévote)	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 30	Dr NICORINI

Février 1977

Dimanche 6	Dr COUPAYE
Dimanche 13	Dr RAVARINO
Dimanche 20	Dr IMPERTI
Dimanche 27	Dr CASAVECCHIA

Tour de garde des pharmacies.

La garde du 23 au 29 octobre sera effectuée par la pharmacie Clavel-Hagaerts, 15, rue Comte Félix Gastaldi.

La garde du 6 au 12 novembre sera effectuée par la pharmacie Aubert 31, avenue Hector Otto.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-97 du 11 octobre 1976 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération annuelle minimale du personnel des Cabinets d'experts comptables et comptables agréés à compter du 1^{er} octobre 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale annuelle du personnel des cabinets d'experts comptables et comptables agréés est fixée à partir du 1^{er} octobre 1976 à :

- pour le salaire de base, coefficient 100. 167,50 frs
- pour le coefficient hiérarchique (différence entre le coefficient de l'emploi et le coefficient 100) . . . 100,50 frs

C'est donc par ces valeurs qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} octobre 1976 les appointements minima annuels correspondants à 40 heures de travail hebdomadaire. En tout état de cause aucune rémunération annuelle ne pourra être inférieure pour un horaire de 40 heures par semaine à 19.200 francs.

En ce qui concerne le personnel comptant une ancienneté minimale d'un an dans le cabinet, cette rémunération minimale est portée à 20.400 francs.

Prime d'ancienneté calculée sur le salaire de base coefficient 100.

- 3 % après 3 ans d'ancienneté dans le cabinet
- 6 % après 6 ans d'ancienneté dans le cabinet
- 9 % après 9 ans d'ancienneté dans le cabinet
- 12 % après 12 ans d'ancienneté dans le cabinet
- 15 % après 15 ans d'ancienneté dans le cabinet

Classification :

Il est rappelé que la classification du personnel des Cabinets d'experts comptables et comptables agréés est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, rue de la Poste à Monaco.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-98 du 14 octobre 1976 relative au lundi 1^{er} novembre 1976 (Toussaint) jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le lundi 1^{er} novembre 1976 — Toussaint — est jour férié légal chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 76-32.

Le Secrétaire général de la Mairie, directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de veilleur de nuit suppléant est vacant aux établissements sportifs.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 76-33.

Le Secrétaire général de la Mairie directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien est vacant aux Halles et marchés.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière de notre ville.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs familles ne se sont pas manifestées, à ce jour, concernant le renouvellement des concessions trentennaires.

La liste de ces concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du cimetière.

Les personnes intéressées sont priées de bien vouloir se présenter d'urgence à la SO.MO.THA., 41, rue Grimaldi, en vue de procéder audit renouvellement.

Monaco, le 18 octobre 1976.

INFORMATIONS

Le 30^e anniversaire de l'UNESCO...

...a été célébré, le vendredi 15 octobre, au Théâtre des Champs-Élysées, à Paris, par un concert de gala qui mit en évidence, devant un public choisi, les qualités exceptionnelles de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo placé, tour à tour, sous la direction de Paul Paray et d'Oskar Danon.

Les solistes : Yehudi Menuhin, Victor Eresco, John Williams et Kiri Te Kanawa firent, comme prévu, merveille et ce concert, placé sous le haut patronage de S. E. M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République française, fut, dans toute l'acceptation du terme, admirable!

Dans la loge officielle :

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, S.A.S. le Prince Héritaire Albert et S.A.S. la Princesse Caroline, invités d'honneur du Directeur Général de l'UNESCO et de M^{me} Amadou Mahter M'Bow;

le Ministre du Travail du gouvernement de la République française, représentant S. E. M. Valéry Giscard d'Estaing et M^{me} Christian Beullac;

S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} André Saint-Mieux;

S. E. M. le Ministre Plénipotentiaire, envoyé extraordinaire de S.A.S. le Prince auprès du gouvernement de la République française et M^{me} Jean Sicurani;

S. E. M. le Ministre Plénipotentiaire, délégué permanent de la Principauté auprès de l'UNESCO et M^{me} César C. Solamito;

le délégué permanent adjoint de la Principauté auprès de l'UNESCO et M^{me} René Bocca;

le Président du comité de gestion de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo et M^{me} Renzo Rossellini;

M. John Fobes, Directeur général adjoint, et M^{me} Mdaga Jobur, présidente de la conférence générale de l'UNESCO;

M^{me} Rambo et M^{me} Levine.

Georges Sebastian...

...dirigera l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo pour les concerts des dimanches 24 et 31 octobre (17 heures, salle Garnier).

Le dimanche 24 : Liszt avec le 2^e concerto pour piano en la majeur, soliste Zoltan Zankl et Faust-Symphonie.

Le concert du dimanche 31 rendra hommage à la mémoire de Bruno Walter en cette année du centenaire de la naissance de ce chef sensible et passionné qui conduisit, maintes fois, notre orchestre.

Au programme de ce concert du souvenir et de l'amitié.

4^e symphonie en sol mineur, de Mozart et

9^e symphonie en ut majeur, dite La Grande, de Schubert.

A la 63^e conférence de l'union interparlementaire...

...qui s'est tenue, du 23 septembre au 2 octobre à Madrid, le conseil national était représenté par MM. Max Principale, Président de la commission de législation, président du groupe interparlementaire monégasque, Emile Gaziello et Charles Soccac.

L'instauration d'un nouvel ordre économique international, l'urgence de réduire la tension dans le monde et d'établir, à l'échelle planétaire, une réglementation du commerce des armes classiques, la situation en Afrique australe et en Rhodésie, le parlement en tant qu'expression de la structure sociale d'une société : tels étaient les sujets inscrits à l'ordre du jour des séances plénières.

Les délibérations au sein des commissions, furent, comme à l'accoutumée, des plus fructueuses, la délégation monégasque prenant une part active à la mise au point des résolutions finales à soumettre au vote du conseil interparlementaire.

C'est ainsi que M. Max Principale faisait adopter par la commission pour l'éducation, la science et la culture, dont la compétence s'étend, également, à l'environnement, une proposition concernant « l'approvisionnement en eau pour la consommation humaine, l'utilisation industrielle et agricole ainsi que l'évacuation des eaux usées, en tant que conditions préalables au développement ».

M. Max Principale a motivé sa proposition en soulignant :

— l'intérêt et l'importance des problèmes à résoudre dans ces domaines,

— leur dimension qui dépasse les frontières nationales et ignore les différences de système politique et économique comme les différences de niveau de développement,

— leur complexité, allant du recensement des ressources à la protection de l'environnement en passant par les divers types de besoins à satisfaire.

« Les gouvernements », a-t-il ajouté en substance, « vont se saisir de ces problèmes dans le cadre des nations-unies et il est souhaitable que les représentants des parlements en fassent autant au sein de l'union interparlementaire, leur solution conditionnant la survie de l'espèce ».

MM. Max Principale et Emile Gaziello, en tant que membres du comité interparlementaire, ont participé à l'élection du nouveau président de l'union, en l'occurrence, le britannique sir Thomas Williams.

A noter, encore qu'en marge des délibérations en commissions et en séance plénière, des contacts ont été pris, en particulier avec les représentants des groupes français, espagnol et yougoslave, en vue d'organiser, prochainement, une réunion ayant pour objet de faire le point des suites données aux recommandations formulées par le comité spécial pour l'étude des moyens de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée lors de sa session tenue, l'année dernière, les 23 et 24 octobre, à Monaco.

Nice-New York par la T.W.A.

A l'occasion de l'inauguration de ses vols directs Nice-New York, dont le premier aura lieu le 5 novembre prochain, la Trans World Air Lines a donné une réception, fort réussie, le 14 octobre, dans le *Salon Belle Epoque* de l'Hôtel Hermitage, en présence de son vice-président international, M. Stewart G. Long.

MM. Jerry Nichols, directeur général de la T.W.A. pour la France et la Principauté et Dieter Friedrich, directeur régional, accueilleraient leurs nombreux invités parmi lesquels le capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond; aide de camp de S.A.S. le Prince et M. Jean Grether, chargé de mission auprès de S. E. M. le Ministre d'État, le représentant.

Les chœurs et danses de l'armée soviétique à Monte-Carlo.

L'ensemble officiel de la région militaire de Moscou des chœurs et danses de l'armée soviétique se produira, en exclusivité sur la côte d'azur et la riviera italienne, le mardi 26 et le mercredi 27 octobre, à 21 heures, au hall du centenaire, sous la direction du colonel Sourén Babloev.

Les quelque 100 artistes de cette troupe (dont la renommée n'est certes plus à faire) présenteront un spectacle étourdissant de virtuosité, de fougue et de talent.

Le programme réservera, évidemment, une large place au chant. L'URSS n'est-elle pas un réservoir inépuisable de voix incomparables?

Mais la danse n'en sera pas, pour autant, oubliée. Toute l'impétuosité, l'émotion, la tendresse du folklore éternel de la vieille Russie s'y déploieront — comme le souligne si joliment la petite note d'informations reçue du comité municipal des fêtes — « dans une sorte de feu d'artifice où les ballerines mêleront la grâce de leurs évolutions aux exploits athlétiques de leurs partenaires masculins. »

Une soirée, en tout cas, qui s'annonce à 100 % sensationnelle. A ne pas manquer.

Le 6° tournoi européen de football junior...

...se déroulera, du 12 au 19 novembre, au Stade Louis II. Il mettra aux prises les équipes nationales des huit pays suivants : Espagne, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, République Fédérale allemande, URSS et Yougoslavie.

Doté du challenge Prince Albert, ce tournoi se jouera en 2 poules de 4 équipes dont la constitution se fera par tirage au sort.

La finale, le vendredi 19 novembre, à 15 heures 30, coïncidera — c'est d'ailleurs là une tradition — avec la Fête Nationale. S.A.S. le Prince et S.A.S. le Prince Héritier Albert assisteront à cette apothéose d'un tournoi que les spécialistes s'accordent à prévoir des plus intéressants d'autant plus qu'il servira, cette année encore, de banc d'essais, sous le contrôle de la Fédération internationale et de l'union européenne de football association (la f.i.f.a. et l'u.e.f.a.) à de nouvelles règles encore au stade expérimental : l'*expulsion temporaire*, le *mid-corner* et la *remise en jeu de la touche au pied*.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco les 6 et 17 août 1976, réitéré le 13 octobre 1976, la Société anonyme monégasque dénommée « DROGUERIE MONÉGASQUE S.A. » dont le siège social est à Monaco, 3, avenue Crovetto Frères, a cédé à Monsieur David DEAR, électricien, demeurant à Monte-Carlo « Le Millefiori », 1, rue des Genêts, tous ses droits, sans exception ni réserve au bail des locaux sis à Monaco, 15, boulevard Prince Rainier III.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 2 juillet 1976, la Société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS GILBERT », dont le siège est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, a donné en gérance libre, pour une durée d'un an à compter du 24 septembre 1976, à M^{lle} Lydia BOULCOURT, coiffeuse, demeurant à Monte-Carlo, « Château Périgord II », un fonds de commerce de coiffure pour hommes et dames, exploité à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
« SOCIÉTÉ EUGÈNE OTTO-BRUC ET Cie »

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco, du 5 octobre 1976, dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, par acte du 6 octobre 1976, Monsieur Bernard, Robert MEYEN, retraité, demeurant 12, avenue de Villaine, à Beausoleil, a cédé à Monsieur Eugène OTTO-BRUC, attaché commercial, demeurant à Monte-Carlo, 43, boulevard des Moulins, 1100 parts d'intérêt de la Société en nom collectif dénommée « SOCIÉTÉ EUGÈNE OTTO-BRUC ET Cie », avec siège n° 45, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, connue sous la dénomination commerciale de « NEW STATION ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

MODIFICATION AUX STATUTS

A la suite de la cession ci-dessus énoncée, la Société en nom collectif dénommée « SOCIÉTÉ EUGÈNE OTTO-BRUC ET Cie », avec siège n° 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine, connue sous la dénomination commerciale de « NEW STATION », continuera à exister entre Messieurs Marcel et Eugène OTTO-BRUC et le capital sera réparti entre les deux associés, à concurrence de 1.300 parts d'intérêt chacun.

La raison et la signature sociale demeurent « SOCIÉTÉ EUGÈNE OTTO-BRUC ET Cie ».

La société reste gérée et administrée avec les pouvoirs les plus étendus par Monsieur Eugène OTTO-BRUC.

Une expédition de l'acte de dépôt du 6 octobre 1976 a été déposée le 18 octobre 1976 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée, conformément à la loi.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE DROITS INDIVIS
DANS UN FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 19 février 1976, Monsieur Arthur SALERNO, demeurant 8, rue des Lucioles à Beausoleil, a vendu la moitié de ses droits indivis, lesdits droits étant de moitié à l'encontre de Monsieur Jacques MIFFRE, propriétaire de l'autre moitié, soit donc UN/QUART dans le fonds de commerce de bar-restaurant de nuit avec musique, sis 11, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, à M^{me} Inès SALERNO épouse de Monsieur Antoine ASSENZA, demeurant 124, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE DROITS INDIVIS
DANS UN FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 15 juin 1976, Monsieur Jacques MIFFRE, demeurant « Le Ruscino », quai Antoine 1^{er} à Monaco, a vendu la totalité de ses droits indivis soit la moitié, à Monsieur Sauveur DI MEO, demeurant à Naples (Italie) rue Lungolago n° 2, dans un fonds de commerce de bar-restaurant de nuit avec musique sis 11, avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 25 août 1976, MM. Mathieu et Marc QUAGLIA, boulangers, demeurant à Monaco, 8, rue des Açores, ont renouvelé à Monsieur Henri IROLA, boulanger-pâtissier, et M^{me} Marie-France FALCONE, son épouse, demeurant ensemble à Cap d'Ail, 35, avenue Savorani, la location-gérance du fonds de commerce de tea-room, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pain et produits de boulangerie-pâtisserie, et confiserie de fabrication industrielle, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, pour une durée de 3 ans à compter du 3 novembre 1976, le précédent contrat de gérance consenti par MM. QUAGLIA aux époux IROLA-FALCONE prenant fin le 2 novembre 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Incarnation, Maria BOIX, commerçante, épouse en secondes noces de Monsieur Louis, Léon, Marc AUSENAC, demeurant n° 23, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, au profit de M^{lle} Monique, Fanny, Célestine LAMARE, Secrétaire de Direction, demeurant Immeuble Le Beau Site, avenue Mala, à Cap d'Ail (A.-M.), par acte du 25 septembre 1975, relativement au fonds de commerce de bar-restaurant, etc., connu sous le nom de « LE MARINELLA - WHISKY A GOGO » n° 31, boulevard d'Italie à Monte-Carlo a pris fin le 29 septembre 1976.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1976.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 8 et 11 octobre 1976, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, la Société « LEGADEL Aktiengesellschaft », avec siège à Vaduz et Messieurs Yves RAMBAUD, demeurant, 24, rue Pierre Curie, à Paris, Jacques RAMBAUD, demeurant 51, avenue Victor Hugo, à Tassin-La-Demi-Lune, Hugues RAMBAUD, demeurant 41, rue Boissy d'Anglas, à Paris et Patrick RAMBAUD, demeurant 10, rue Washington, à Paris, ont résilié par anticipation avec effet à compter du jour de l'acte, le bail consenti les 1^{er} octobre 1945 et 11 mai 1948, relativement à un magasin avec dépendances, situé immeuble « Park Palace », avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 21 juin 1976, Monsieur Paul SOMMA-RIVA et M^{me} Emilienne SEON, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 31 bis, boulevard Rainier III, ont cédé à M^{me} Louise Francine MAZZONI, coiffeuse, épouse de Monsieur André BALDUINI, demeurant à Beausoleil, avenue Paul Doumer, HLM Castor, un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames et hommes, avec vente d'articles de parfumerie, exploité à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE*Première Insertion*

Suivant acte enregistré le 12 octobre 1976, la Librairie Hachette, Société anonyme dont le siège social est à Paris, 79, boulevard Saint Germain, a renouvelé le contrat de location-gérance à M^{me} Yvonne JUNQUAS, demeurant, 25, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, pour l'exploitation du Kiosque à journaux situé à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, au pied de l'escalier Saint-Charles, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} novembre 1976.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 octobre 1976.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 20 août 1976, par le notaire soussigné, M^{me} Josette MUSSIO, épouse de Monsieur Jean-François-Félix MICHEO, demeurant n° 24, rue Emile-de-Loth à Monaco-Ville, M^{me} Arlette GRIMALDI, épouse de Monsieur Paul ANSELIN, demeurant n° 23, boulevard Roosevelt, à Casablanca et Monsieur Patrice ANSELIN, administrateur de sociétés demeurant même adresse, ont renouvelé pour une durée d'une année à compter du 15 août 1976, au profit de Monsieur Thomas SCHELLINO, barman, domicilié « Immeuble Merope » avenue Paul Doumer, à Beausoleil, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de buvette-restaurant, avec autorisation annexe d'exploiter un garni de trois chambres connu sous le nom de « Bar Restaurant de la Gare », exploité n° 12, avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 octobre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

- RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE -*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 12 août 1976, par M^r J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{me} Nelly SPERANZA, commerçante, épouse de Monsieur Henri NIGIONI, demeurant n° 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 1976, au profit de M^{me} Claude BENKEMOUN, épouse de Monsieur Claude COHEN, demeurant n° 17, avenue Professeur Langevin à Beausoleil (A.-M.), le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'alimentation générale exploité « Résidence Bel-Air » n° 64, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 octobre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 24 juin 1976 par M^r J.-C. Rey, notaire soussigné, Monsieur Patrick VIAL, sans profession, demeurant 28, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de M. Jean-Louis CADE, dit PASQUIER, demeurant « Résidence Auteuil », à Monte-Carlo, un fonds de commerce de radio-télévision, atelier de réparation, achat, réparation et vente de motos, triporteurs et vélos, etc., exploité 17, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 octobre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

« SOUTH NORTH TRADING COMPAGNY »

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henri Dunant, le 15 mars 1976, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOUTH NORTH TRADING COMPANY » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé : d'augmenter le capital social de cinquante mille francs par la création de cinq cents actions de numéraires de cent francs chacune et en conséquence de cette augmentation de modifier l'article quatre des statuts et également de modifier l'article trois des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Art. 3 (nouveau) ;

La société a pour objet le commerce d'importation et d'exportation, la commission et le courtage de meubles, rayonnages et éléments de revêtement en métal, bois, matière plastique ou tout autre matériau de décoration ainsi que la pose et la coordination avec les autres corps de métiers. Et toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social.

« Art. 4 (nouveau) :

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS divisé en 1000 actions de numéraires de 100 francs chacune entièrement libérées.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, par acte du 23 mars 1976.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus et l'augmentation de capital, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 juin 1976, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e L.-C. Crovetto, le 28 juin 1976.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social le 18 octobre 1976, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 octobre 1976 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 1976,

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 18 octobre 1976,

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 1976 ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 octobre 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

LA MAISON DU PNEU

Société anonyme au capital de 150.000 F

Siège social : 44, rue Grimaldi - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « LA MAISON DU PNEU » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le 8 novembre 1976 à 11 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur le premier exercice social clos le 31 décembre 1975;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus à donner aux administrateurs en fonction;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
 2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
« ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES
ET ÉLECTRIQUES »

en abrégé « S.A.C.O.M.E. »

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Suivant délibération, prise au siège social, 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, le 23 juin 1976, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES », en abrégé : « S.A.C.O.M.E. », réunis en assemblée générale extraordinaire, représentant le quorum prévu par les statuts, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve de l'obtention de l'autorisation gouvernementale :

a) de porter le capital social de la somme de 2.000.000 francs, divisé en 4.000 actions de francs 500 chacune, — à celle de 5.000.000 francs, par l'élévation de la valeur nominale de chaque action de 500 à 1.250 francs chacune; le montant de cette augmentation, soit 3.000.000 francs, étant intégralement libéré par prélèvement sur le report à nouveau des bénéfices antérieurs;

b) et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts, désormais rédigé comme suit :

« Art. 6 :

« Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs, « divisé en 4.000 actions de francs 1.250 chacune, « entièrement libérées ».

II. — Ces résolutions ont été approuvées et autorisées par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 juillet 1976, n° 76/339

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée du 23 juin 1976 a été déposé, avec l'ampliation dudit arrêté ministériel du 30 juillet 1976, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 25 août 1976.

IV. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 14 octobre 1976, il a été déposé au rang des minutes dudit notaire une attestation délivrée, le 11 octobre 1976, par M. Roger Orecchia, es-qualité de commissaire aux comptes de ladite société « S.A. C.O.M.E. », constatant notamment qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sus visée, approuvées par Arrêté de M. le Ministre d'État du 30 juillet 1976, il avait été viré du compte « Résultats Antérieurs » au compte « Capital social », une somme de 3.000.000 francs, en vue de l'élévation du capital social de 2.000.000 francs à 5.000.000 francs, la valeur nominale de chacune des 4.000 actions composant ce capital social étant portée de 500 francs à 1.250 francs.

V. — Une expédition de chacun des actes précités des 25 août 1976 et 14 octobre 1976 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 octobre 1976.

Monaco, le 22 octobre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée
« HERMES - MONACO »

Au capital de 120.000 francs

Siège social : avenue de Monte-Carlo - MONACO

Le 22 octobre 1976, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « HERMES-MONACO » établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, le 26 juillet 1976 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 11 octobre 1976.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 11 octobre 1976 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 11 octobre 1976 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 22 octobre 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« ART - MONACO »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « ART MONACO », au capital de 150.000 francs et siège social « Le Victoria », n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, les 11 et 28 juin 1976, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 5 octobre 1976.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 octobre 1976.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, le 6 octobre 1976 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (6 octobre 1976),

ont été déposées le 18 octobre 1976, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 octobre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« UNITEX S.A.M. »

UNION TEXTILE DISTRIBUTION INTERNATIONALE

(anciennement « SUITA BOEKI »)

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 2, avenue Crovetto Frères, à Monaco, le 20 mai 1976, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SUITA BOEKI » ont décidé de modifier l'article 3 des statuts de ladite Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 :

« Il est formé... (sans changement)... les présents « statuts.

« Cette Société prend la dénomination de « UNI-« TEX S.A.M. » UNION TEXTILE DISTRIBUTION « INTERNATIONALE ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 20 mai 1976, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 août 1976, publié au « Journal de Monaco » le 17 septembre 1976.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus visée, du 20 mai 1976, ainsi que l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation aussi sus visé, du 17 septembre 1976 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 octobre 1976.

IV. — Une expédition de l'acte précité, du 11 octobre 1976 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 octobre 1976.

Monaco, le 22 octobre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« HERMES - MONACO »

Au Capital de 120.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de
Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de
la Principauté de Monaco, du 3 septembre 1976.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 26 juillet 1976 il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Législation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « HERMES-MONACO ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger.

L'exploitation commerciale et industrielle de tout ce qui se rattache au sport et au voyage et principalement aux commerces de sellerie, maroquinerie, horlogerie, orfèvrerie, bijouterie, joaillerie, couture, ganterie, parfumerie, produits de beauté et articles de fantaisie,

et généralement toutes opérations commerciales, financières industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus.

La création dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME

Capital social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille deux cents actions de cent francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

Les actions restent nominatives, même après leur libération intégrale. Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, sur lequel pourront être mentionnés les versements ultérieurs.

Après la libération intégrale des actions, il pourra être délivré des titres définitifs qui seront obligatoirement nominatifs.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée à l'article vingt-trois des statuts.

Les actions de jouissance bénéficient des mêmes droits que les actions de capital, à l'exception toutefois de l'attribution du premier dividende de 5 %, éventuellement alloué à ces dernières.

Les actions sont librement cessibles entre Actionnaires. Cependant pour les actions de capital, seules sont admises au transfert celles sur lesquelles les versements échus ont été effectués.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant légitime d'actionnaire, la cession d'actions à un tiers,

à quelque titre que ce soit, y compris par donation ou legs, devra être autorisée par le Conseil d'Administration.

En conséquence, toute mutation requérant cette autorisation aux termes de l'alinéa précédent, devra être notifiée au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du bénéficiaire, ainsi que du prix de la cession ou de la mutation s'il y a lieu.

Cette notification pour être valable, devra être accompagnée de la remise des certificats d'inscription des actions à transférer et, le cas échéant, de toutes pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

Dans le mois de l'accusé de réception de cette notification, le Conseil devra statuer à la majorité sur l'agrément sollicité et notifier sa décision par lettre recommandée au cédant ou au bénéficiaire de la mutation, dans le délai de quinze jours, sans avoir à motiver sa décision. A défaut, l'agrément est réputé acquis à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Si le bénéficiaire de la mutation proposée n'est pas agréé, les actions dont la cession est envisagée ou qui ont fait l'objet de la mutation en cause, pourront être reprises mais en totalité seulement par les autres actionnaires auxquels un droit de préemption est conféré.

Pour leur permettre d'exercer ce droit, le Conseil devra, dans les quinze jours de la décision refusant l'agrément dont il est parlé ci-dessus, faire connaître aux actionnaires, par lettres recommandées adressées au dernier domicile qu'ils auront fait connaître à la Société, le nombre d'actions à reprendre.

Les Actionnaires auront un délai de quinze jours pour manifester leur intention d'acquérir.

Dans le cas où le droit de préemption serait exercé pour un nombre d'actions supérieur à celui des actions à reprendre, il serait procédé entre les actionnaires exerçant ce droit, à la répartition des actions proportionnellement aux actions déjà possédées par les demandeurs.

Si aucun actionnaire n'a usé du droit de préemption ou s'il n'a été usé de ce droit qu'en partie, le Conseil est tenu de faire acquérir, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément visé ci-dessus, les actions sur lesquelles le droit de préemption n'aurait pas été exercé, par tout tiers de son choix ou, mais avec l'accord du cédant ou du bénéficiaire de la mutation par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus et sauf prolongation par décision de justice, l'achat n'est pas réalisé pour la totalité des actions mises en vente, l'agrément est considéré comme donné

et le transfert de la totalité de ces actions sera régularisé sur production des pièces nécessaires, selon le cas, au profit de la ou des personnes pour lesquelles l'agrément avait été sollicité.

Les stipulations du présent article seront applicables aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'exercice du droit de préemption par les Actionnaires, comme en celui de rachat par un tiers ou par la Société, visés ci-dessus, le prix des actions sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Ce prix une fois fixé, le cédant ou le ou les acquéreurs seront libres de retirer leurs offres. En cas de retrait de la part du cédant, celui-ci ne pourra exiger la poursuite de la vente de ses actions au cessionnaire primitivement proposé par lui; en cas de retrait de la part d'une ou plusieurs personnes s'étant portées acquéreurs et à défaut de la reprise de leur proposition par les autres, l'agrément sera réputé donné au profit du ou des cessionnaires primitivement proposés par le cédant.

Le prix, qu'il ait été fixé amiablement ou non, devra être réglé en huit fractions égales, payables trimestriellement, la première fraction dans les trois mois de la fixation définitive du prix, la seconde dans les six mois, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, avec intérêts au taux de cinq pour cent l'an, à compter de cette fixation qui sera également la date à partir de laquelle le ou les cessionnaires auront droit aux dividendes et revenus afférents aux actions cédées.

Les intérêts seront payables avec chaque fraction de principal et les sommes qui seront dûes, par le ou les cessionnaires ou ce qui en restera dû, deviendront immédiatement exigibles, à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du principal ou d'un terme d'intérêts et un mois après une sommation de payer restée infructueuse, ou encore en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société, les propriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire, notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-proprétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les

Assemblées générales ordinaires, ou au nu-propritaire dans les Assemblées générales extraordinaires ou spéciales; en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles appartient au nu-propritaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, le prix de la cession ou les biens acquis par lui en remploi sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propritaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propritaire peut exiger le remploi de sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propritaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement des fonds effectué par le nu-propritaire ou par l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propritaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription. Le surplus des actions nouvelles appartient en toute propriété à celui qui a versé les fonds.

Ces dispositions et celles réglementaires appelées à les compléter s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer. Cependant quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions de tout Administrateur prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de quatre vingt cinq ans révolus.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Les Sociétés qui font partie des Conseils d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement.

Il en est de même en cas de décès, ou de démission du représentant permanent.

Si le Conseil est composé de moins de douze membres, pour quelque raison que ce soit (démission, décès ou autre motif), les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive. Si ces nominations n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de deux, l'administrateur restant devra convoquer l'Assemblée générale à l'effet de compléter le Conseil dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Lorsque le conseil néglige de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations nécessaires.

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses Membres, le Président. La durée du mandat du Président est déterminée par le Conseil, sans qu'elle puisse excéder la durée du mandat d'Administrateur de la personne ainsi élue. Le Président peut être indéfiniment réélu.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou du tiers de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil. Le vote par procuration est admis.

Il est tenu un registre de présence signé par les Administrateurs assistant à la séance.

La présence de la moitié au moins des membres en fonction, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux Administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'accord.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et, au moins, un Administrateur, ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Administrateurs au moins.

ART. 8.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, gérer ses affaires et par conséquence effectuer ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet. Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi, sont de sa compétence.

Le Conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toute personne choisie hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Le Président du Conseil d'administration est également investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président; en cas d'empêchement, cette délégation de durée limitée est renouvelable; en cas de décès elle vaut jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

ART. 9.

Tous les actes engageant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banque, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent être signés soit par le Président du Conseil ou l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le ou un Directeur Général, à moins d'une délégation donnée

à un ou plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir seul ou séparément.

Les Administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements sociaux, sauf dans les cas prévus par la loi.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf-cent-quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs; toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans un délai minimum de trente cinq jours l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies

sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par insertion dans la « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception si toutes les actions sont nominatives. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours francs pour les convocations ultérieures.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Le Conseil d'Administration doit mettre à la disposition des actionnaires au siège social les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions à l'ordre du jour.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que des documents qui furent soumis à ces réunions.

ART. 12.

L'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins. Chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Le titulaire d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peut y assister sans formalité préalable ou s'y faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire. La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms, et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Les Sociétés en nom collectif ou autres sociétés de personnes sont valablement représentées par un de leurs membres ou par leur gérant, les sociétés anonymes par leur Président ou leur Directeur Général ou encore tout administrateur spécialement autorisé par une délibération du Conseil d'administration de la société représentée dont elle doit remettre un extrait dûment certifié; les mineurs ou incapables par leur Administrateur légal ou leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, gérant ou le Directeur général, le délégué du Conseil, l'administrateur légal ou le tuteur, soient personnellement actionnaires de la présente société.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule Assemblée; il peut cependant être donné pour l'Assemblée générale ordinaire et l'Assemblée générale extraordinaire tenues le même jour, cette validité se reportant sur les Assemblées qui seraient ultérieurement convoquées en leur remplacement.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence.

ART. 14.

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale appartiennent à l'auteur de la convocation.

Cependant le Conseil d'Administration doit apporter à l'ordre du jour les projets de résolutions dont il aurait été expressément saisi vingt jours au minimum avant la réunion de l'Assemblée générale par lettre recommandée, portant la signature d'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

ART. 16.

Les Assemblées générales, régulièrement constituées, représentent l'universalité des actionnaires. Leurs décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

ART. 17.

Les Assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement doivent pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart des actions libérées des versements exigibles et ayant de plus, le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, ces assemblées sont convoquées de nouveau selon les formes prescrites par l'article onze des statuts.

Dans leur seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais ces délibérations ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées.

Le droit de vote des membres de chaque assemblée est proportionnel au montant nominal des actions qu'ils possèdent et représentent sans limitation.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur les vérifications et contrôles auxquels ils ont procédé, ainsi que les rapports spéciaux prescrits par les dispositions légales en vigueur. Elle prend aussi connaissance du bilan et du compte de profits et pertes soumis à l'approbation de l'assemblée.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve; fixe les prélèvements à y affecter, en décide la distribution.

En cas d'émission d'actions avec prime, elle détermine l'emploi ou l'affectation de cette prime, si aucune décision n'a été prise à ce sujet lors de l'émission.

Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires et ratifie les nominations effectuées par le Conseil. Elle ratifie éventuellement, après avoir entendu les rapports des Commissaires aux comptes à ce sujet, les opérations visées à l'article vingt trois de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence et délibère sur toutes nominations et délégations de pouvoirs soumises à sa ratification, ainsi que sur toutes révocations.

Elle autorise tous emprunts et toutes émissions de bons de caisse, obligations gagées ou non, autres que celles convertibles en actions ou échangeables contre des actions.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire. Elle décide, le cas échéant, de l'amortissement du capital social et en fixe les modalités au moyen de bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve ordinaire; cet amortissement devant être réalisé par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie.

ART. 19.

Les délibérations des Assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Lorsque l'Assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Chaque actionnaire, autre que l'apporteur ou le bénéficiaire, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède ou qu'il a souscrites. Le mandataire d'un actionnaire ou d'un souscripteur dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limites.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut notamment décider :

a) L'augmentation ou la réduction du capital social, par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi;

b) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

c) Toutes modifications à l'objet social, particulièrement son extension ou sa restriction, sans toutefois en changer l'objet essentiel;

d) L'émission d'obligations hypothécaires.

e) La prorogation, la réduction de durée, ou la dissolution de la société.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal

de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Les décisions de cette deuxième Assemblée ne sont valables que si elles sont prises à la majorité des trois quarts des titres représentés lors de cette Assemblée, quel que soit le nombre de ces titres.

TITRE SIXIÈME

Fonds de réserve - Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-seize.

ART. 22.

Le Conseil d'administration établit chaque année à la clôture de l'exercice un inventaire un bilan et un compte de Profits et Pertes.

Le Conseil d'administration détermine souverainement les conditions d'établissement de l'inventaire ainsi que les dépréciations et amortissements que doivent subir le cas échéant les divers éléments de l'actif social.

L'inventaire, le bilan et le compte de Profits et Pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au moins avant l'Assemblée Générale annuelle. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, de l'inventaire, du bilan et du compte de profits et pertes, des rapports du Conseil d'administration et des commissaires et généralement de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

ART. 23.

Les produits annuels de la société constatés par l'inventaire déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, participations et provisions jugées nécessaires par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices sur lesquels il est prélevé :

1°) Les pertes antérieures s'il y a lieu;

2°) Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire lequel cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social. Cette réserve reprend son cours si son montant vient à descendre au-dessous de ce quantum;

Sur le bénéfice net ainsi établi il sera ensuite prélevé;

1°) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende représentant un intérêt de cinq pour cent du capital dont elles sont libérées et non amorties mais sans rappel d'un exercice sur l'autre en cas d'insuffisance des bénéfices pour assurer ce paiement;

2°) Toutes les sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, juge utile d'affecter à un fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou amortissement d'actif.

Sur le solde, l'assemblée fixera la mise à la disposition d'un tantième, ce pourcentage bénéficiaire étant subordonné à la distribution d'un dividende complémentaire aux actions.

Le surplus est reporté à nouveau.

Les pertes extraordinaires peuvent être apurées par un prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire, mais il n'en est ainsi disposé qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

A toute époque et en toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, dans tout les cas, rendue publique.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été réconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais laisse subsister dans leur entier celles des Commissaires jusqu'à la réunion de l'Assemblée qui approuvera définitivement les comptes de liquidation.

Durant la liquidation, l'assemblée générale ordinaire conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère s'il y a lieu tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un ou des liquidateurs, l'Assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement ou le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence :

— à rembourser au pair les actions non encore amorties;

— le solde sera réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes significations et assignations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement données au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 3 septembre 1976 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 11 octobre 1976 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 22 octobre 1976.

LE FONDATEUR.

S. A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : 19, galerie Charles III - MONTE-CARLO
R.C.I. n° 56 S 0323

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au Cabinet de M^e Pierre Bevière, 267, rue Saint-Honoré à Paris (1^{er}), pour le mardi 16 novembre 1976 à 15 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions à prendre en exécution de l'article 19 des statuts;
- Questions diverses.

Les Administrateurs Provisaires.

CRÉDIT MOBILIER de MONACO
(Mont-de-Piété)

15, avenue de Grandé Bretagne - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le samedi 13 novembre 1976 de 9 h à 12 h 30.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

455-AD